



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 5 SEP. 2012

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société VAILOG HOLDING FRANCE
en vue d'exploiter une plate-forme logistique
zone Syntex Parc à PUSIGNAN**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 10 novembre 2011, complétée en dernier lieu le 1^{er} juin 2012 par la société VAILOG HOLDING France, en vue d'exploiter une plate-forme logistique, zone Syntex Parc à PUSIGNAN (activités visées par les rubriques n° 1432.2°a, 1510.1°, 1530.1°, 1532.1°, 2663.1°a et 2663.2°a de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 20 juillet 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 23 août 2012 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 24 août 2012 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Rémy BERNARDEAU en qualité de commissaire enquêteur et Mme Marie-Jeanne COURTIER, en qualité de suppléante ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société VAILOG HOLDING FRANCE, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter une plate-forme logistique, zone Syntex Parc à PUSIGNAN.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du 8 octobre 2012 au 9 novembre 2012 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de PUSIGNAN aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Rémy BERNARDEAU ingénieur agro-alimentaire, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de PUSIGNAN, les lundi 8 octobre 2012 de 14 h à 17 h, mardi 16 octobre 2012 de 14 h à 17 h, jeudi 25 octobre 2012 de 14 h à 17 h, lundi 29 octobre 2012 de 14 h à 17 h, vendredi 9 novembre 2012 de 13 h 30 à 16 h 30.

Mme Marie-Jeanne COURTIER, est désignée en qualité de suppléante.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- ♦ consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de PUSIGNAN ;
- ♦ ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur, à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de PUSIGNAN, ainsi que des maires des communes de JONS dans le département du Rhône, JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON dans le département de l'Isère, dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 km, tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère, et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations), le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

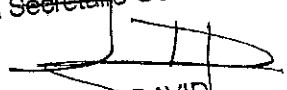
L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes de PUSIGNAN et JONS, dans le département du Rhône, JANNEYRIAS et VILLETTE d'ANTHON, dans le département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 5 SEP. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

